

DECRET

Décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur internet

NOR: JUSD1007785D
JORF n°0146 du 26 juin 2010
Texte n°11

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-25, L. 331-26, L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 335-7, L. 335-7-1 et L. 336-3 ;

Vu la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, notamment son article 13 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle est complété par un article R. 335-5 ainsi rédigé :

« Art.R. 335-5.-I. — Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

« 1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;

« 2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

« II. — Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

« 1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;

« 2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

« III. — Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 335-7-1. »

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie

française.

Article 3

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la culture et de la communication,

Frédéric Mitterrand

DECRET

Décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

NOR: MCCB1014427D
JORF n°0171 du 27 juillet 2010
Texte n°44

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-21, L. 331-21-1, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 335-7, L. 335-7-1, L. 335-7-2 et R. 335-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1316-1 et 1316-4, ensemble le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15 et R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15, 28, 430, 431, 537, 768 et 768-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Mission de protection des œuvres et objets auxquels

est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

« Art.R. 331-35.-Pour être recevables, les saisines adressées à la commission de protection des droits de la Haute Autorité par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits et le Centre national du cinéma et de l'image animée dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 doivent comporter :

« 1° Les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 1° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé " Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet " ;

« 2° Une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'auteur de la saisine a qualité pour agir au nom du titulaire de droits sur l'œuvre ou l'objet protégé concerné par les faits.

« Dès réception de la saisine, la commission de protection des droits en accuse réception par voie

électronique.

« Art.R. 331-36.-Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés et agréés mentionnés à l'article L. 331-24 peuvent être établis sous la forme électronique. Dans ce cas, il est fait usage d'une signature électronique sécurisée dans les conditions prévues par l'article 1316-4 du code civil et le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

« Art.R. 331-37.-Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de communiquer les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 2° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 dans un délai de huit jours suivant la transmission par la commission de protection des droits des données techniques nécessaires à l'identification de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

« Ces opérateurs et prestataires sont également tenus de fournir les documents et les copies des documents mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 dans un délai de quinze jours suivant la demande qui leur en est faite par la commission de protection des droits.

« Art.R. 331-38.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 331-37.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

« Art.R. 331-39.-Toute demande ou toute observation adressée à la commission de protection des droits par le destinataire d'une recommandation visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 331-25 n'est instruite que si elle comporte le numéro de dossier figurant dans cette recommandation.

« Il est accusé réception de la demande ou de l'observation par la commission de protection des droits.

« Art.R. 331-40.-Lorsque, dans le délai d'un an suivant la présentation de la recommandation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, la commission de protection des droits est saisie de nouveaux faits susceptibles de constituer une négligence caractérisée définie à l'article R. 335-5, elle informe l'abonné, par lettre remise contre signature, que ces faits sont susceptibles de poursuite. Cette lettre invite l'intéressé à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Elle précise qu'il peut, dans le même délai, solliciter une audition en application de l'article L. 331-21-1 et qu'il a droit de se faire assister par un conseil. Elle l'invite également à préciser ses charges de famille et ses ressources.

« La commission peut de sa propre initiative convoquer l'intéressé aux fins d'audition. La lettre de convocation précise qu'il a droit de se faire assister par un conseil.

« Art.R. 331-41.-Il est dressé procès-verbal de l'audition de l'intéressé par un membre de la commission de protection des droits ou par un agent habilité et assermenté en application de l'article R. 331-16.

« Le procès-verbal est signé par l'intéressé et par son conseil, par la personne procédant à l'audition ainsi que par celle qui l'a rédigé. Si la personne entendue ou son conseil ne veut pas signer le procès-verbal, mention en est portée sur celui-ci.

« Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé.

« Art.R. 331-42.-La commission de protection des droits constate par une délibération prise à la majorité d'au moins deux voix que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article R. 335-5 ou les infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4.

« Toutefois, lorsque seuls deux membres de la commission sont présents et en cas de partage des voix, l'examen de la procédure est renvoyé à la première séance plénière de la commission.

« Art.R. 331-43.-La délibération de la commission constatant que les faits sont susceptibles de constituer une infraction, à laquelle sont joints, selon les cas, un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des faits et procédure ainsi que toutes pièces utiles, est transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

« La commission de protection des droits avise les auteurs des saisines qui lui ont été adressées dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 de la transmission de la procédure au procureur de la République.

« Art.R. 331-44.-Le procureur de la République informe la commission de protection des droits des suites données à la procédure transmise.

« Art.R. 331-45.-La commission de protection des droits est rendue destinataire des décisions exécutoires comportant une peine de suspension de l'accès à un service de communication en ligne prononcée en application des articles L. 335-7, L. 335-7-1 et R. 335-5.

« Art.R. 331-46.-La commission de protection des droits informe par lettre remise contre signature la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne de la peine de suspension prononcée à l'encontre de son abonné.

« En application de l'article L. 331-28, la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informe, par lettre remise contre signature, la commission de protection des droits de la date à laquelle la période de suspension a débuté. La commission de protection des droits informe le casier judiciaire automatisé de l'exécution de la mesure.

« Faute pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne de mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée, la commission de protection des droits délibère, dans les conditions de majorité définies à l'article R. 331-42, aux fins d'informer le procureur de la République des faits susceptibles de constituer le délit visé au sixième alinéa de l'article L. 335-7. »

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Article 3

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
Frédéric Mitterrand

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

DECRET

Décret n° 2010-994 du 26 août 2010 relatif à la commission prévue à l'article L. 132-44 du code de la propriété intellectuelle

NOR: MCCE1015520D
JORF n°0199 du 28 août 2010
Texte n°63

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 132-44 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

Le chapitre II du titre III du livre Ier du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Droit d'exploitation des œuvres des journalistes

« Art. R. 132-18. - La commission prévue à l'article L. 132-44 comprend, outre son président, six membres titulaires désignés par les organisations professionnelles de presse représentatives et six membres titulaires désignés par les organisations syndicales de journalistes professionnels représentatives.

« Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires.

« Art. R. 132-19. - Le président et les membres de la commission, ainsi que les suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour une période de trois années. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Il est pourvu aux vacances survenant en cours de mandat par une désignation faite pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R. 132-20. - La commission établit son règlement intérieur.

« Art. R. 132-21. - La commission se réunit sur convocation du président et sur l'ordre du jour qu'il a fixé.

« La commission ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles de presse et deux représentants des organisations syndicales de journalistes professionnels sont présents.

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque la commission dans un délai de huit jours. La commission délibère alors valablement en présence du président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes professionnels.

« Art. R. 132-22. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, de le représenter. Le nombre de mandats détenus par une même personne n'est pas limité.

« Art. R. 132-23. - La commission est saisie par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la date de présentation.

« La saisine comporte :

« — le nom et les coordonnées du demandeur ;

« — l'objet de la saisine, qui doit être motivée et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles se fonde celle-ci ;

« — les coordonnées des parties à la négociation.

« Il est accusé réception du dépôt de la demande complète auprès de la partie qui l'a formulée par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation. La demande est notifiée dans les mêmes conditions à l'autre partie, qui est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

« Art. R. 132-24. - Les séances de la commission ne sont pas publiques.

« La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. La décision rendue en fait expressément mention.

« Art. R. 132-25. - Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance.

« Art. R. 132-26. - Une fois exécutoires, les décisions de la commission sont notifiées aux parties à la négociation de l'accord collectif en cause par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

« La lettre de notification indique les voies et délais de recours. Elle comporte en annexe les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la commission a été notifiée.

« Les décisions de la commission sont publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de la communication.

« Art. R. 132-27. - Les parties à la négociation de l'accord collectif en cause disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déférer celle-ci à la juridiction administrative. »

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Article 3

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

Frédéric Mitterrand

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Eric Woerth

DECRET

Décret n° 2010-1057 du 3 septembre 2010 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet »

NOR: MCCB1017450D
JORF n°0206 du 5 septembre 2010
Texte n°9

Le Premier ministre,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-15, L. 331-21, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-28, L. 331-29 et L. 336-3 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 juillet 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1

L'annexe au décret du 5 mars 2010 susvisé est ainsi modifiée :

1° Le neuvième alinéa du 1° est complété par les mots : « ou ayant fourni la ressource technique IP » ;

2° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Fournisseur d'accès à internet, utilisant les ressources techniques du fournisseur d'accès mentionné au 1°, auprès duquel l'abonné a souscrit son contrat ; numéro de dossier ; ».

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

Frédéric Mitterrand

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Circulaire du 6 août 2010 relative à la présentation des lois n° 2009-669 du 12 juin 2009, favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, et n° 2009-1311 du 28 octobre 2009, relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, ainsi que de leurs décrets d'application

NOR : JUSD1021268C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les magistrats du parquet

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents

Mesdames et messieurs les présidents

Mesdames et messieurs les magistrats du siège

Annexes :

Annexe 1 : Présentation des infractions issues des lois n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative a la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, ainsi que de leurs décrets d'application, et des peines applicables aux personnes physiques

Annexe 2 : Schéma du déroulement de la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI

La loi crée une Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), autorité administrative indépendante chargée d'assurer le respect des règles relatives à la propriété intellectuelle sur Internet.

Elle comporte notamment une commission de protection des droits (CPD), qui dispose d'agents assermentés et habilités afin de mettre en œuvre un dispositif d'avertissement en cas de téléchargement illicite constaté sur une ligne d'accès à Internet.

Lorsqu'un téléchargement illicite est constaté, la CPD adresse au titulaire de la ligne une recommandation, par voie électronique. En cas de réitération, elle lui adresse une nouvelle recommandation, à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature.

La CPD transmet au parquet pour compétence les procédures diligentées en cas de manquement à l'obligation de surveillance d'une ligne Internet par son titulaire, lorsque la procédure de double recommandation est restée sans effet, ainsi qu'en cas de constatation de délits de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques (articles L.335-2, L.335-3 et L.335-4 du code de la propriété intellectuelle).

Une contravention de 5ème classe, réprimant la négligence caractérisée du titulaire d'une ligne Internet, a été créée, passible d'une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet d'une durée maximale d'un mois (R.335-5 et R.335-7 du code de la propriété intellectuelle).

D'autres infractions ont été créées afin d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif.

Les délits de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques sont désormais passibles d'une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet d'une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction pendant le même délai de souscrire un abonnement auprès d'un autre fournisseur d'accès (L.335-7 du code de la propriété intellectuelle).

Internet constitue aujourd'hui un vecteur de communication de première importance et contribue à la diffusion de la création artistique. Néanmoins, son utilisation ne doit pas aboutir à une violation des droits de propriété intellectuelle.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, ainsi que leurs décrets d'application, ont pour objectif de préserver à la fois la liberté de communication et le respect des règles en matière de propriété littéraire et artistique.

En matière pénale, ces nouveaux textes législatifs et réglementaires complètent le dispositif existant en matière de contrefaçon portant atteinte à la propriété littéraire et artistique commise par le biais d'un service de communication au public en ligne (un tableau présente en annexe 1 les infractions créées).

Par conséquent, la présente circulaire n'a pas pour objet de modifier les instructions contenues dans les précédentes circulaires relatives à ce même domaine dont les orientations conservent toute leur actualité :

- la circulaire CRIM.2004-9/G3 du 09 août 2004 relative à la politique pénale en matière de contrefaçon ;
- la circulaire CRIM.2007-1/G3 du 03 janvier 2007 de présentation et de commentaire des dispositions pénales de la loi n°2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et d'action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques ;
- la circulaire CRIM.08-10/G3 du 14 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.

Le dispositif de lutte contre la contrefaçon s'enrichit d'une nouvelle autorité administrative indépendante, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (I), ainsi que de dispositions spécifiques visant à adapter la procédure et le droit pénal aux spécificités d'Internet (II).

I - LA CRÉATION DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET (HADOPI)

A - Présentation

Les articles L.331-12 et suivants du code de la propriété intellectuelle (ci-après CPI) dans leur rédaction issue des lois des 12 juin et 28 octobre 2009 instituent la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

La HADOPI est une autorité administrative indépendante chargée d'assurer le respect des règles relatives à la propriété intellectuelle sur Internet tout en veillant à la protection des droits et libertés fondamentaux des internautes, en particulier le secret des données relatives à la vie privée et la liberté de communication.

Outre la mission de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection auparavant exercée par l'Autorité de régulation des mesures techniques ¹(nouvel article L.331-31 du CPI) ², la HADOPI exerce les compétences suivantes (nouvel article L.331-13 du CPI) :

- l'encouragement du développement de l'offre légale sur Internet ;
- la protection des œuvres auxquelles est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin contre toute atteinte portée à ces droits via les réseaux numériques ;
- une mission générale d'observation du phénomène de contrefaçon sur Internet.

¹ L'ARMT a été créée par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite « DADVSI »).

² Il convient de préciser que la HADOPI s'est vu confier en cas de litige relatif aux mesures techniques de protection un pouvoir de conciliation des parties. Le procès-verbal de conciliation, déposé au greffe du tribunal d'instance, a force exécutoire (nouvel article L.331-35 du CPI).

La HADOPI est une instance collégiale composée de deux entités distinctes dont les membres sont nommés par décret pour une durée de six ans (nouvel article L.331-15 du CPI) :

- le collège (nouvel article L.331-16 du CPI), composé de neuf membres : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller-maître de la Cour des comptes, un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, trois personnalités qualifiées désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture et deux personnalités qualifiées désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;
- la commission de protection des droits (nouvel article L.331-17 du CPI), chargée de mettre en œuvre le dispositif de double recommandation en cas de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L.336-3 du CPI, composée de trois membres (issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes).

Les conditions de désignation des membres de la HADOPI et d'exercice de leur mandat, au sein du collège comme de la commission, sont entourées de garanties d'indépendance et d'impartialité telles que l'irrévocabilité, le caractère non renouvelable de leur mandat et le régime d'incompatibilités entre, notamment, les fonctions de membre de la HADOPI et celles de dirigeant ou de salarié d'une entreprise de production ou de distribution d'œuvres (nouvel article L.331-18 du CPI).

Les règles de fonctionnement de la HADOPI sont fixées par le décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, lequel constitue l'un des décrets d'application de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009.

B - L'articulation entre la HADOPI et les parquets

1. La responsabilité du titulaire de la ligne d'accès à Internet

Les lois des 12 juin et 28 octobre 2009 ont pour objet, en matière pénale, d'affiner l'échelle des sanctions pour les faits liés à la contrefaçon en fonction de la gravité de l'acte considéré.

Les circulaires des 09 août 2004, 03 janvier 2007 et 14 avril 2008 relatives à la lutte contre la contrefaçon ont insisté sur la nécessité d'adapter la réponse pénale à la nature des comportements infractionnels.

L'ajout des comportements « complaisants » au téléchargement illicite procède de cette logique, à travers la création d'une contravention de cinquième classe dont l'objet est de sanctionner « une négligence caractérisée » commise par le titulaire de l'abonnement au service de communication au public en ligne ayant consisté à ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation ou d'avoir manqué de diligence dans sa mise en œuvre malgré les deux avertissements de la HADOPI (article R.335-5 du CPI).

Cette nouvelle incrimination est fondée sur l'obligation de surveillance de la ligne par le titulaire de l'accès Internet, introduite au nouvel article L.336-3 du CPI. Elle fait l'objet d'une présentation spécifique dans la seconde partie de la présente circulaire.

2. Le fonctionnement de la commission de protection des droits de la HADOPI

La commission de protection des droits a pour fonction de mettre en œuvre la procédure de double recommandation en cas de téléchargement illicite constaté sur une ligne d'accès à Internet susceptible de constituer la contravention de négligence caractérisée :

- la première recommandation est adressée par la voie électronique (1er alinéa de l'article L.331-25 du CPI) ;
- la deuxième recommandation est adressée par la voie électronique et par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de sa date de présentation (2nd alinéa de l'article L.331-25 du CPI).

La commission de protection des droits exerce sa mission ³:

- soit sur saisine des agents habilités et assermentés désignés par les représentants des ayants droit, conformément aux dispositions antérieures du code de la propriété intellectuelle ;
- soit sur saisine du procureur de la République (distincte de la saisine de la commission aux fins de mise en œuvre de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne, cf. infra.). Il convient à cet égard de préciser que l'article L.331-24 du CPI prévoit expressément que la commission de protection des droits doit être saisie dans un délai de six mois après les faits. Par conséquent, la réactivité des parquets en la matière est indispensable. Cette saisine devra en outre comporter les données à caractère personnel et les informations mentionnées dans le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L.331-29 du CPI (au 1° de l'annexe) ⁴.

Cette mission s'exerce à travers les pouvoirs d'investigation confiés aux agents habilités et assermentés de cette Autorité ⁵ (nouveaux articles L.331-21 et L.331-21-1 du CPI).

Dans le cadre de leur mission de constitution des dossiers soumis à la commission de protection des droits (c'est-à-dire en cas de manquement à l'obligation de surveillance de la ligne d'accès à Internet par son titulaire), les agents de la HADOPI disposent notamment d'un droit de communication auprès des fournisseurs d'accès à Internet ainsi que de la possibilité de procéder à l'audition du titulaire de la ligne d'accès à Internet.

Le défaut de réponse des fournisseurs d'accès à Internet constitue une contravention de cinquième classe en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI, instaurant un nouvel article R 331-38 dans le CPI.

Un schéma présente en annexe 2 la procédure devant la commission de protection des droits.

Il convient en outre de préciser que les agents de la HADOPI peuvent constater les infractions pénales prévues au titre III du CPI à la condition que celles-ci soient punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne prévue aux articles L.335-7 et L.335-7-1 du même code (nouvel article L.331-21-1 du CPI). Cette compétence reste cependant résiduelle.

3. Les transmissions de la commission de la protection des droits à l'attention des parquets

La nature des missions dévolues à la HADOPI impose une coordination entre celle-ci et l'autorité judiciaire, afin de garantir la cohérence des réponses administratives et pénales apportées à la violation des droits de propriété intellectuelle via Internet.

En effet, la HADOPI sera amenée à communiquer aux parquets pour compétence, en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI, instaurant un nouvel article R.331-43 dans le CPI, les procédures diligentées :

3 Nouvel article L.331-24 du CPI : « La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L.331-2 qui sont désignés par : les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ; les sociétés de perception et de répartition des droits ; le Centre national de la cinématographie. La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République. Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois ».

4 Ces données sont les suivantes :

- date et heure des faits ;
- adresse IP des abonnés concernés ;
- protocole pair à pair utilisé ;
- pseudonyme utilisé par l'abonné ;
- informations relatives aux œuvres ou objets protégés concernés par les faits ;
- nom du fichier tel que présent sur le poste de l'abonné (le cas échéant) ;
- fournisseur d'accès à Internet auprès duquel l'accès a été souscrit.

5 Ces modalités d'habilitation et d'assermentation sont prévues à l'article 2 du décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, lequel constitue l'un des décrets d'application de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009.

- en cas de manquement à l'obligation de surveillance de la ligne Internet par son titulaire (prévue à l'article L.336-3 du CPI), lorsque les deux avertissements adressés à l'intéressé selon les formes prévues à l'article L.331-25 du CPI n'auront pas été suivis d'effet : dans cette hypothèse, la contravention de cinquième classe prévue à l'article 1 du décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet sera susceptible d'être caractérisée ;

- en cas de constatation par les agents de la HADOPI d'un délit prévu aux articles L.335-2, L.335-3 ou L.335-4 du CPI, infractions désormais punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (cf. infra).

La transmission au parquet ne revêt pas un caractère automatique mais résulte d'une délibération de la commission de protection des droits.

Dans le double objectif d'assurer la rapidité de la réponse pénale et de veiller à ce que le nouveau dispositif ne conduise à un engorgement des services de police et de gendarmerie, il conviendra d'éviter, sauf cas particulier, qu'une seconde enquête soit diligentée par ces services lorsque les éléments fournis par la HADOPI sont suffisants pour caractériser la contravention de négligence caractérisée à l'égard du titulaire de la ligne et pour assurer le caractère contradictoire de la procédure. En outre, en vertu de l'article 409 du code de procédure pénale, les procès-verbaux dressés en application de l'article L.331-21-1 du CPI font foi jusqu'à preuve contraire.

Enfin, il conviendra pour les parquets de veiller à aviser la commission de protection des droits de la HADOPI des suites données aux procédures transmises par cette dernière (décision de classement, d'alternative aux poursuites, ou de poursuite, ainsi que, le cas échéant, les condamnations définitivement prononcées), en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI, instaurant un nouvel article R.331-44 dans le CPI.

Afin de veiller à cette coordination, les parquets pourront utilement s'appuyer sur les magistrats référents désignés en application de la circulaire CRIM.2004-9-G3 du 09 août 2004.

Compte tenu du caractère novateur de la HADOPI et de la nécessité de disposer d'éléments de bilan actualisés, il conviendra de signaler à la Direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du Bureau du droit économique et financier, toute procédure faisant l'objet d'une transmission entre la Haute autorité et les parquets, ou inversement.

II - LES DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES À LA CONTREFAÇON COMMISE VIA INTERNET

Une disposition de la loi ajoute une dernière phrase à l'article L.335-3 du CPI (article 8 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet) et assimile ainsi expressément la pratique dite du « camcording »⁶ à des faits de contrefaçon.

A cette exception près, l'ensemble des modifications apportées au code de la propriété intellectuelle visent à adapter les moyens de lutte contre la contrefaçon aux systèmes numériques d'échange de données.

A - Présentation des dispositions réprimant la négligence caractérisée du titulaire d'un accès à Internet

Afin d'instituer une réponse graduée, de nature dissuasive, préventive et pédagogique, aux actes de piratage commis par Internet, la loi du 28 octobre 2009 a posé le principe d'une sanction contraventionnelle, incluant une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet d'une durée maximale d'un mois, à l'égard du titulaire d'un abonnement à Internet qui, préalablement averti par la HADOPI que des téléchargement illégaux ont été réalisés sur sa ligne et qu'il convenait de sécuriser celle-ci, a fait preuve d'une négligence caractérisée permettant

⁶ La pratique dite du « camcording » consiste, pour le contrefacteur, à enregistrer via un caméscope un film durant sa projection en salle.

la continuation de ces téléchargements, alors même qu'il n'est pas établi qu'il en est lui-même l'auteur⁷.

Le décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet a défini de façon précise les éléments constitutifs de cette contravention ainsi que les peines encourues, à travers l'insertion dans le CPI d'un nouvel article R.335-5.

Le I de cet article réprime de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe la négligence caractérisée consistant, pour le titulaire de l'accès à un service de communication au public en ligne, sans motif légitime (qui pourra notamment être de nature technique ou financier) :

- soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;
- soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

Le II de cet article précise toutefois que ces dispositions ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part l'envoi par la commission de protection des droits d'une recommandation au titulaire de l'accès dans les formes prévues par l'article L.331-25 du CPI, l'incitant à mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de piratage ;

- d'autre part, la commission de nouveaux faits de piratage via cet accès Internet dans l'année suivant la présentation de cette recommandation.

La rédaction de l'incrimination distingue ainsi clairement ses éléments constitutifs (le défaut de sécurisation sans motif légitime), de ses éléments préalables (recommandation de la HADOPI datant de moins d'un an faite conformément aux dispositions de l'article L.311-25 du CPI et continuation des faits de piratage). Peu importe que le titulaire de la ligne ait commis lui-même les faits de téléchargement illicite, élément fondamental qui distingue cette contravention de la contrefaçon.

S'agissant des éléments constitutifs de la contravention, il convient de distinguer l'absence de mise en place d'un moyen de sécurisation de l'accès à Internet d'une part, et l'absence de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen d'autre part : la deuxième hypothèse concerne ainsi par exemple la personne qui a mis en place un code d'accès, mais qui a laissé ce code à la libre disposition de tiers.

S'agissant des éléments préalables, l'exigence d'une recommandation de la commission de protection des droits réalisée conformément aux dispositions de l'article L.331-25 du CPI implique que la personne a déjà fait l'objet d'un premier avertissement, par voie électronique, à la suite de premiers faits de téléchargement constatés sur sa ligne, et qu'elle a ensuite, en raison de la constatation de nouveaux faits de téléchargement, fait l'objet d'une seconde recommandation adressée cette fois contre signature.

Ce n'est qu'à l'issue de ces deux séries de faits de téléchargements ayant donné lieu à recommandations successives, que, dans l'hypothèse où seraient à nouveau constatés une troisième fois des téléchargements illicites sur la ligne, la contravention de négligence caractérisée pourra donc être constituée.

Le III de l'article R.335-5 du CPI prévoit que les personnes coupables de cette contravention pourront également être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L.335-7-1 du CPI.

Afin d'assurer l'adéquation entre le comportement incriminé et la réponse pénale apportée, il conviendra de privilégier, lorsque bien sûr les éléments constitutifs de cette infraction seront caractérisés, cette voie contraventionnelle pour les primo-délinquants ou pour les téléchargements d'ampleur limitée.

⁷ L'article L. 335-7-1 du CPI prévoit ainsi que, pour les contraventions de la cinquième classe prévues par le présent code, lorsque le règlement le prévoit, la peine complémentaire définie à l'article L. 335-7 peut être prononcée selon les mêmes modalités, en cas de négligence caractérisée, à l'encontre du titulaire de l'accès à un service de communication au public en ligne auquel la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25, a préalablement adressé, par voie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation, une recommandation l'invitant à mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès à Internet. Il précise que la négligence caractérisée s'apprécie sur la base des faits commis au plus tard un an après la présentation de la recommandation mentionnée à l'alinéa précédent.

A l'inverse, le délit de contrefaçon devra être recherché et poursuivi en cas de répétition des faits ou de téléchargements habituels et massifs via Internet en violation des dispositions relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Par ailleurs, la procédure de l'ordonnance pénale devra être privilégiée dans le cadre de la poursuite de la contravention de négligence caractérisée du titulaire d'un accès à Internet.

B - La peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne

- Prononcé

Le nouvel article L.335-7 du CPI prévoit une nouvelle peine complémentaire : la suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie d'une interdiction pendant le même délai de souscrire un abonnement auprès d'un autre fournisseur d'accès.

Cette peine complémentaire est applicable :

- au délit de contrefaçon par édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie (ainsi que le débit, l'exportation ou l'importation des dits ouvrages contrefaisants) prévu par l'article L.335-2 du CPI ;
- au délit de contrefaçon par reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit ou de logiciel prévu par l'article L.335-3 du même code ;
- au délit de contrefaçon par fixation, reproduction, communication, mise à disposition du public ou télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme (ainsi que l'exportation ou l'importation des œuvres contrefaisantes et le défaut de versement des rémunérations et prélèvements attachés à la diffusion de l'œuvre) prévu par l'article L.335-4 du même code.

Le nouvel article L.335-7-1 du CPI prévoit par ailleurs que cette nouvelle peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet est applicable à la contravention de cinquième classe de défaut de surveillance de la ligne d'accès au service de communication au public prévue par l'article R.335-5 du même code, pour une durée maximale d'un mois.

L'article L.335-7-2 du CPI rappelle que la juridiction saisie doit prendre en compte, pour le prononcé de cette peine, la gravité des faits et la personnalité de leur auteur mais aussi la nécessaire conciliation de la peine avec la liberté d'expression et de communication.

Cette peine complémentaire, particulièrement dissuasive, pourra donc notamment être requise pour les infractions répétées et pour les primo-délinquants en fonction de la gravité intrinsèque des faits.

- Exécution

En application des dispositions générales de l'article 707-1 du code de procédure pénale, le ministère public est seul chargé de la mise à exécution des décisions pénales. Sans remettre en cause ce principe, la loi a conféré à la HADOPI un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la décision de mise à exécution prise par le parquet des décisions rendues en matière d'infractions portant atteinte à la propriété littéraire et artistique commises via Internet.

Ainsi, cette autorité est chargée de la notification de la condamnation au fournisseur d'accès, lequel devra la mettre en œuvre dans un délai de quinze jours après en avoir été avisé.

Les parquets devront donc veiller à communiquer, dans les meilleurs délais, à la commission de la protection des droits de la HADOPI, les condamnations exécutoires comportant le prononcé de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication en ligne.

Il convient en outre de préciser que l'article 1 du décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI, instaurant un nouvel article R.331-46 dans le CPI, prévoit que la commission informe directement les services du casier judiciaire national automatisé de l'exécution de la mesure.

<p>Le défaut de mise en œuvre de cette peine complémentaire de suspension par le fournisseur d'accès constitue un délit puni d'une peine de 5 000 euros d'amende (article L.335-7 du CPI).</p>
--

Il revient à la commission de protection des droits d'informer le procureur de la République des faits susceptibles de constituer ce délit de défaut de mise en œuvre (nouvel article R 331-46 du CPI, créé par l'article 1 du décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI).

Le non respect de l'interdiction de souscription d'un nouvel abonnement par la personne condamnée est par ailleurs constitutif d'un délit puni d'une amende de 3750 euros par l'article L.335-7-1 du CPI lorsque la peine complémentaire a été prononcée en matière contraventionnelle.

A cet égard, l'article 434-41 du code pénal qui prévoit les peines applicables en cas de non respect des peines complémentaires prononcées en matière délictuelle a été modifié par la loi afin d'inclure dans son champ cette nouvelle peine complémentaire.

L'exécution de la peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet n'exonère pas la personne condamnée du règlement des frais d'abonnement liés à celui-ci.

Néanmoins, lorsque ce service d'accès à Internet est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services (et notamment le service de téléphonie ou le service de télévision), les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

C - Dispositions procédurales

Dans l'objectif de faciliter le traitement judiciaire du contentieux de la contrefaçon commise via Internet, deux modifications procédurales ont été introduites en cas de poursuites diligentées sur le fondement d'une infraction prévue aux articles L.335-2, L.335-3 et L.335-4 du CPI commise via un service de communication au public en ligne.

D'une part, l'article 398-1 du code de procédure pénale a été modifié afin de permettre le jugement de ces infractions par le tribunal correctionnel statuant à juge unique (nouvel article 398-1-10° du code précité).

D'autre part, un article 495-6-1 a été inséré au sein du même code afin de permettre la poursuite de ces mêmes infractions par le biais de la procédure d'ordonnance pénale⁸.

Par ailleurs, il doit être relevé que le nouvel article L.336-2 du CPI permet désormais au tribunal de grande instance, y compris en statuant en la forme des référés, d'ordonner à la demande des représentants des titulaires de droits toutes mesures de nature à prévenir ou faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, vous voudrez bien me communiquer, avant le 15 avril 2011, un bilan de l'application de ces nouvelles dispositions, sous le timbre du bureau du droit économique et financier, sous direction de la justice pénale spécialisée.

*La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés et par délégation,*

*La directrice des affaires criminelles et des grâces
par empêchement,*

La Sous-directrice de la justice pénale spécialisée

Delphine DEWAILLY

⁸ Il convient de préciser que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2009-590 DC du 22 octobre 2009, a déclaré inconstitutionnelles, au motif du non respect du domaine de compétence du législateur, les dispositions qui visaient à permettre au président de statuer sur la constitution de partie civile de la victime par la même ordonnance.

Annexe 1 : Présentation des infractions issues des lois n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, ainsi que de leurs décrets d'application, et des peines applicables aux personnes physiques.

Agissements visés	Textes	Peine privative de liberté	Amende	Peines complémentaires
DELIT Contrefaçon par captation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique («camcording»)	Art. L.335-3 du CPI, nouvel alinéa 3 (art. 8 de la loi du 12 juin 2009)	3 ans	300 000,00 €	Peines complémentaires prévues par l'article L.335-6 du CPI
		5 ans en BO	500 000 € en BO	Nouvelle peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie d'une interdiction pendant le même délai de souscrire un abonnement auprès d'un autre fournisseur, prévue par le nouvel article L.335-7 du CPI issu de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2009
DELIT Défaut de mise en œuvre, par un fournisseur d'accès, de la peine de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne	Art. L.335-7 du CPI (art. 7 de la loi du 28 octobre 2009)	-	5 000,00 €	-
DELIT Non respect de l'interdiction de souscrire un autre contrat d'abonnement par une personne condamnée à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pendant la durée de la suspension, lorsque cette peine complémentaire a été prononcée en matière contraventionnelle	Art. L.335-7-1 du CPI (art.8 de la loi du 28 octobre 2009)	-	3 750,00 €	-

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Agissements visés	Textes	Peine privative de liberté	Amende	Peines complémentaires
DELIT Non respect de l'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'art. L.335-7 du CPI	Art. 434-41 du code pénal (art. 11 de la loi du 28 octobre 2009)	2 ans	30 000,00 €	Confiscation de la chose ayant servi à l'infraction ou destinée à la commettre Interdiction des droits civiques, civils et de famille ≤ 5 ans
C5 Négligence caractérisée de défaut de sécurisation de l'accès à des services de communication au public en ligne	Art. R.335-5 (art. 1 du décret du 25 juin 2010)	-	1 500,00 €	Nouvelle peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L.335-7-1 du CPI
C5 Défaut de réponse d'un fournisseur d'accès à un service de communication au public en ligne aux agents de la HADOPI	Art. R.331-38 du CPI (art. 1 du décret du 26 juillet 2010)	-	1 500,00 €	-

CPI : code de la propriété intellectuelle

ANNEXE 2 : schéma du déroulement de la procédure devant la commission de protection des droits de la HADOPI

